



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

**AVIS**

CD-9122-CWaPE-267

*sur les*

*'demandes d'octroi  
d'une licence de fourniture de gaz  
limitée à des clients déterminés  
et de reconnaissance comme fournisseur  
de gaz issus de renouvelables  
introduites par Bio Energie Libramont sprl'*

*rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 16 octobre 2003  
relatif à la licence de fourniture de gaz.*

*Le 18 décembre 2009*

---

**Avis de la CWaPE relatif à la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz « limitée à des clients déterminés » et à la demande de reconnaissance comme « fournisseur de gaz issus de renouvelables » introduites par la société Bio Energie Libramont sprl**

---

## **1. Objet**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (ci-après dénommé l'Arrêté) tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 précise les modalités d'introduction d'une demande d'octroi de licence de fourniture.

L'article 16 de l'Arrêté prévoit entre autre la transmission du présent avis :

*"Art. 16. Dans un délai de deux mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, la CWaPE transmet au ministre le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé. Le ministre décide de l'octroi ou du refus d'octroi de la licence dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète "*

Le présent avis concerne la demande d'octroi introduite par la société :

**Bio Energie Libramont sprl**

Siège social : Vloeyenbergdreef 8 - 2970 Schilde

Contact : sprl Ecopex, Chameleux 3 - 6820 Florenville

## **2. Examen par la CWaPE du dossier de demande d'octroi**

La demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz de la société Bio Energie Libramont sprl sa a été reçue par la CWaPE le 26 août 2009.

La demande concerne une licence limitée à des clients déterminés, en application de l'article 30§3,2° du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Par ailleurs, le demandeur a manifesté le souhait de se faire reconnaître comme « fournisseur de gaz issus de renouvelables », en application de l'article 26 de l'Arrêté.

Comme le prévoit l'article 14 de l'Arrêté, la CWaPE a vérifié que « *tous les documents requis pour l'examen de la demande étaient en sa possession* ».

La CWaPE a demandé des compléments d'informations dans son courrier du 02 septembre. Le demandeur a valablement complété son dossier après plusieurs échanges et celui-ci a été déclaré complet en date du 12 novembre. Conformément au même article 14, la CWaPE a accusé réception de la demande en date du 12 novembre et a transmis un exemplaire du dossier de demande au Ministre.

La CWaPE a dans l'intervalle procédé à l'examen du dossier complet, conformément au chapitre III de l'Arrêté et plus particulièrement de l'article 15. Elle a vérifié que la société demanderesse satisfaisait aux critères visés au chapitre II de l'Arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation.

La CWaPE n'a par ailleurs identifié aucun élément conduisant à présumer que la société demanderesse pourrait manquer aux obligations de service public qui lui sont imparties. La CWaPE vérifiera ultérieurement l'accomplissement des dites obligations, de même que les autres obligations découlant des textes légaux.

Ayant clôturé l'examen du dossier, la CWaPE en a dressé une note d'examen détaillée, annexée au dossier d'origine.

### 3. Avis de la CWaPE

La CWaPE transmet au Ministre son avis favorable quant à la demande d'octroi d'une « **licence de fourniture de gaz limitée à des clients déterminés** » introduite par la société **Bio Energie Libramont sprl**, ainsi que la demande de se faire reconnaître comme « **fournisseur de gaz issus de renouvelables** », en application des dispositions du Chapitre VI de l'Arrêté.

\* \*  
\*